



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

apprentissage

Question écrite n° 21910

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions de délivrance des brevets de maîtrise qui donnent le droit de former des apprentis dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Elle souhaiterait notamment savoir si le membre d'un comité directeur d'une chambre de métiers peut siéger dans le jury lorsque celui-ci fait passer les épreuves pratiques du brevet de maîtrise à son gendre, dont il serait par ailleurs l'employeur. Plus généralement, elle souhaiterait savoir quelles sont les règles de déontologie susceptibles de fixer des limites garantissant la loyauté et l'objectivité des jurys d'examens.

Texte de la réponse

En complément à la réponse faite à la question n° 19507 parue au Journal officiel du 30 novembre 1998, relative à l'examen du brevet de maîtrise, il apparaît que la chambre de métiers d'Alsace dispose du même règlement général du brevet de maîtrise que celui de la chambre de métiers de la Moselle. En effet, l'article 5 du dernier alinéa de ce règlement prévoit qu'« aucun membre de la commission d'examen ne doit être proche parent, tuteur ou allié, employeur ou associé d'un candidat, sous peine de nullité d'examen ». En cas d'irrégularité dans le déroulement de l'examen de maîtrise, la commission d'appel en matière d'examen est saisie. L'article 27 du règlement général précise que « la contestation est examinée par le commission d'appel en matière d'examen instituée par la chambre de métiers en vertu de l'article 103e de la loi du 26 juillet 1900 ». L'ensemble de ces textes fixent les règles de fonctionnement des jurys d'examen et paraissent donc garantir leur impartialité, leur loyauté et l'objectivité de leurs décisions.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21910

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6343

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1445